



INSTALLATION OU MODIFICATION DU SYSTÈME SEPTIQUE – LISTE DES DOCUMENTS REQUIS

Toute installation et modification au système septique nécessite un certificat d'autorisation.

- 1- Formulaire dûment rempli et signé par le propriétaire du terrain ou son représentant
- 2- Lettre d'autorisation ou une procuration si le requérant représente le propriétaire
- 3- Preuve de propriété (exemple: acte de vente récent) ou autre document attestant le nom du propriétaire
- 4- S'il s'agit d'une copropriété, une lettre d'autorisation de l'association des copropriétaires
- 5- Lettre descriptive sur l'étendue des travaux incluant
- 6- Copie du certificat de localisation le plus récent
- 7- Photographies contextuelles en couleur du lieu où le système sera installé
- 8- Un rapport d'analyse du sol du terrain préparé et signé par un professionnel, incluant un plan d'implantation du système projeté montrant obligatoirement:
 - Les limites du terrain, l'accès à la propriété et les marges de recul
 - Les servitudes et/ou droit de passage existants
 - Le bâtiment principal, les bâtiments accessoires et toute construction existante
 - l'espace de stationnement, allée véhiculaire, trottoir et tout autre espace imperméable
 - Localisation du système septique existant **et/ou** projeté
 - La plantation d'arbres existante

Important: Le plan d'implantation qui n'est pas préparé par un arpenteur-géomètre, doit être réalisé en référence au plan du certificat de localisation à jour.

- 9- Si le projet implique l'abattage d'arbre(s), compléter la demande d'abattage d'arbre et la soumettre en même temps que la demande d'installation du système septique
- 10- Estimation générale des coûts détaillés des travaux proposés
- 11- Frais applicables : \$20
- 12- Une fois le système septique installé, les documents suivants doivent être donnés à la ville pour complétion du dossier :
 - Le certificat de conformité de l'installation
 - Le contrat d'entretien du système

Important: Toute installation septique doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2,r.22).

Veillez noter que selon la nature et la complexité du projet, la Ville de Baie d'Urfé se réserve le droit d'exiger tout autre document nécessaire en vue d'établir une meilleure compréhension du projet et d'assurer sa conformité à toute réglementation applicable.